



CONVENTION D'APPLICATION FINANCIERE 2025 – Prix Josy Reiffers Entre la Fondation d'entreprises Bergonié et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

La Fondation d'entreprises Bergonié,

Entité à but non lucratif dont le siège social est situé 229 Cours de l'Argonne – 33000 BORDEAUX, déclaré à la Préfecture de BORDEAUX et publié au Journal Officiel n°20110047 du 19 novembre 2011, représenté par sa Présidente Madame Maribel Bernard, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « organisme bénéficiaire »

D'une part,

Et

Bordeaux Métropole,

Dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Madame Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° 2025/du Conseil de Bordeaux Métropole du 26 septembre 2025

Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

D'autre part,

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'Annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année 2025.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le Prix Josy Reiffers 2025 décrit à l'Annexe 1.





Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 50 000 €, équivalent à 26,31 % du montant total estimé des dépenses éligibles au titre du projet pour lequel la subvention est sollicitée (d'un montant de 190 000 €), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

Subvention définitive = <u>Dépenses réelles x Subvention attribuée</u>

Montant des dépenses éligibles

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

Dans l'hypothèse où le montant définitif de la subvention serait inférieur aux acomptes déjà versés, l'organisme est redevable du trop-perçu. Bordeaux Métropole adressera alors un courrier d'information à l'organisme, suivi ensuite d'un avis de sommes à payer pour rembourser ce trop perçu.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Par dérogation au Règlement général d'intervention en matière de subventions accordées aux personnes de droit privé, Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

O 80 %, soit la somme de 40 000 €, après signature de la présente convention,

O 20 %, soit la somme de 10 000 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5.1, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

Date de réception préfecture : 03/10/2025 Publié le : 03/10/2025





La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

5.1. Justificatifs pour le paiement du solde

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la réalisation de l'action et au plus tard le 31 août 2026, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Un compte rendu financier (cerfa n°15059*02 joint en Annexe 3 à la présente convention), signé par la Présidente ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

A défaut de communication du document susmentionné auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

5.2. Justificatifs complémentaires à fournir obligatoirement

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2026, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le rapport d'activité ou rapport de gestion.
- Pour les organismes soumis à un commissaire aux comptes :
 - Le rapport général du commissaire aux comptes ;
 - Le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes;
 - Les comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- Pour les organismes non soumis à un commissaire aux comptes :
 - Les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par la Présidente (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) »

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire, à respecter et à fournir à Bordeaux Métropole le Contrat d'Engagement Républicain prévu par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.





En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception,

Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée. Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations

d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.





ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas de non-respect de l'organisme bénéficiaire à ses obligations prévues au titre de la présente convention, Bordeaux Métropole pourra, à la suite d'une mise en demeure écrite, permettant à l'organisme au bénéficiaire de faire valoir ses observations, prononcer de plein droit l'arrêt du financement avec restitution totale ou partielle de l'aide accordée.

Bordeaux Métropole informera l'organisme bénéficiaire de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Madame la Présidente de la Fondation Bergonié 229 Cours de l'Argonne 33000 Bordeaux

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

Annexe 1: Prix Josy Reiffers 2025;

Annexe 2 : Budget prévisionnel 2025;





• Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier. Cerfa 15059*02

Fait à Bordeaux, le	, en trois exemplaires
Signatures des partenaires	
La présidente de la Fondation Bergonié	La Présidente de Bordeaux Métropole
Maribel BERNARD	Christine BOST





Annexe 1 Prix Josy Reiffers 2025

La Fondation Bergonié a défini dans le cadre d'une convention de partenariat triennale 2024-2026 les actions qu'elle s'engage à mettre en œuvre sur la période concernée.

CONTEXTE et OBJET du PRIX JOSY REIFFERS

En mémoire du professeur Josy Reiffers, qui a consacré sa vie à la lutte contre le cancer, un prix éponyme a été créé en 2019 à l'initiative de la Fondation Bergonié, de la Région Nouvelle Aquitaine, de Bordeaux Métropole et de la Ville de Bordeaux. Les financeurs de ce prix ont souhaité voir alterner une remise de prix à un chercheur ayant effectué des travaux reconnus en oncologie et un soutien à de jeunes chercheurs à travers des bourses postdoctorales.

En 2025, le prix Josy Reiffers sera remis à un professionnel de santé /chercheur, au parcours exceptionnel, ayant effectué des travaux reconnus en oncologie, exerçant dans un laboratoire de recherche public ou assimilé implanté en Nouvelle-Aquitaine et relevant de tous les domaines et disciplines participant à la lutte contre le cancer et à sa prévention, depuis la recherche fondamentale et translationnelle en passant par le domaine paramédical jusqu'à la recherche clinique incluant l'épidémiologie et les sciences humaines et sociales.

Josy Reiffers, Professeur d'hématologie, Président de l'Université anciennement Victor Segalen Bordeaux 2, Président de la Fédération UNICANCER de 2010 à 2015 et Directeur général de l'Institut Bergonié à Bordeaux de 2005 à 2015, avait créé la Fondation d'entreprises Bergonié en 2011. Cette Fondation a pour objectif de fédérer les entreprises de la région pour financer des projets de recherche menés par les chercheurs de l'Institut Bergonié. Ces projets portent, entre autres, sur l'amélioration du bien-être et du confort des patients, de leur famille et aidants, sur la prévention et la prise en charge du cancer ou encore le développement des progrès thérapeutiques.

CRITERES D'ELIGIBILITE au PRIX JOSY REIFFERS

La Fondation Bergonié réunit son Comité Scientifique composé de membres émanant principalement du monde de la santé et de la recherche pour sélectionner les professionnels de santé / chercheurs candidats à l'attribution du prix Josy Reiffers. Le prix Josy Reiffers sera attribué selon les critères suivants :

- Avoir mené des projets de recherche médicaux ou paramédicaux ayant une application en oncologie au sein d'une structure de soin assimilée publique (Institut Bergonié, CHU...), d'un organisme public de recherche ou d'enseignement supérieur (Inserm, CNRS, Université...), situé(e) en Nouvelle-Aquitaine.
- Les travaux de recherche menés en oncologie doivent figurer parmi les catégories suivantes :
 - Recherche fondamentale, biologique, clinique et/ou translationnelle dans le domaine de l'oncologie
 - Recherche médicale ou paramédicale ayant une application en oncologie
 - Recherche visant à améliorer la qualité de vie des patients et/ou le parcours de soin en oncologie
 - Recherche portant sur l'épidémiologie, la prévention du cancer ou/et la sensibilisation
 - Recherche sur le lien cancer et environnement (climat, biodiversité, plan environnement).

Pour cette édition 2025, la remise du prix Josy Reiffers est attribué à un seul professionnel de santé/chercheur et à son équipe (format « Prix Nobel »). La cérémonie se tiendra le 1^{er} décembre 2025 à Bordeaux.





Annexe 2

Budget Prévisionnel 2025

Dépenses [€]		Recettes [€]		
Bourse chercheur format	190 000,00	Région Nouvelle-	50 000,00	
« prix Nobel » et son équipe		Aquitaine		
		Bordeaux Métropole	50 000,00	
		Ville de Bordeaux	40 000,00	
		Fondation Bergonié	50 000,00	
TOTAL [€]	190 000,00	TOTAL [€]	190 000,00	





Annexe 3 Lien d'accès au Cerfa ci-dessous

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623



ASSOCIATIONS



COMPTE-RENDU FINANCIER DE SUBVENTION

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée. Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention. Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

- 1. un bilan qualitatif de l'action
- un tableau de données chiffrées
- l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits):

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

Date de télétransmission : 03/10/2025 Date de réception préfecture : 03/10/2025





1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification :
Nom:
Numéro SIRET :
Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture :
Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?
Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?
Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?





2. Tableau de synthèse.

Exercice 20...

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directe	s affectées	à l'action	_	Ressources direc	ctes affectés	s à l'action	
60 – Achat	0	a racuon		70 – Vente de marchandises.	les alleutet	J a i action	
oo - Pionat	0	U		produits finis, prestations de			
				services			
			-	73 – Dotations et produits de			
				tarification			
Achats matières et				74- Subventions d'exploitation ²	0	0	
fournitures			_			, in the second	
Autres fournitures			l	Etat : preciser le(s) ministere(s)			
			_	sollicité(s)			
61 - Services extérieurs Locations	0	0		-			
			├	Pining(a)			
Entretien et réparation Assurance			\vdash	Région(s):			
Documentation				Département(s) :			
Documentation			\vdash	Departement(s).			
62 - Autres services				Intercommunalité(s) : EPCI ^a			
extérieurs	0	0		interconfindingnee(s). El Ol			
Rémunérations				-			
intermédiaires et							
honoraires							
Publicité, publication				Commune(s):			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0		-			
Impôts et taxes sur			_	Fonds européens			
rémunération			_				
Autres impôts et taxes			l	L'agence de services et de			
			l	paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel	0	0		aiues)			
Rémunération des	0	U					
personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales			\vdash	Aides privées			
Autres charges de			\vdash	race particle			
personnel							
65- Autres charges de				75 - Autres produits de gestion			
gestion courante			L_	courante			
				Dont cotisations, dons manuels ou			
			_	legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges				77- Produits exceptionnels			
exceptionnelles 68- Dotation aux			_	70 Panada sassassassassassassassassassassassassa			
amortissements				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations			
amorussements				antérieures			
CHARGES INDIRECT	ES AFFECTESS	A L'ACTION	_	RESSOURCES PROP	RES AFFECTES	S A L'ACTION	
Charges fixes de	LO APPEOTEES !	CHOTION		RESOURCES PROP	NEO AFFECTES	JA E NOTION	
fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
		CONT	RIBI	UTIONS VOLONTAIRES*			
86- Emplois des				87 - Contributions volontaires	1		
contributions volontaires	0	0		en nature	0	0	
en nature							
880- Secours en nature				870- Bénévolat			
881- Mise a disposition							
gratuite de biens et				871- Prestations en nature			
services			_				
882- Prestations			_	075 D			
864- Personnel bénévole			_	875- Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de	€ ı	represente		% du Total des pi	roduits.		

Accusé de réception en préfecture

033-243300316-20250926-lmc1111017-DE-1-1 Date de télétransmission : 03/10/2025

Date de réception préfecture : 03/10/2025 Publié le : 03/10/2025

Ne pas indiquer les centimes d'euros

L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »





3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :
Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :
Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée ⁵ :
Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :
Je soussigné(e), (nom et prénom)représentant(e) légal(e) de l'association
certifie exactes les informations du présent compte rendu.
Fait, le à

Signature

Accusé de réception en préfecture 033-243300316-20250926-Imc1111017-DE-1-1 Date de télétransmission : 03/10/2025 Date de réception préfecture : 03/10/2025

Eles « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »